



Janvier 2021

DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Définition :

Position administrative dans laquelle le fonctionnaire interrompt temporairement son activité dans la fonction publique. La disponibilité pour convenances personnelles permet au fonctionnaire, d'avoir une activité professionnelle dans le secteur privé ou dans une autre administration dans le cadre d'un CDD.

Le fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles peut reprendre une activité professionnelle :

- dans le secteur privé
- dans le secteur public : l'agent peut être recruté comme agent contractuel dans une autre administration que son administration d'origine

Pendant la disponibilité l'agent continue à appartenir à son établissement d'origine.

Conditions d'attribution :

Être titulaire.

Pour l'agent soumis à un engagement de servir (souvent dans le cadre de la promotion professionnelle), il faudra se renseigner pour savoir combien de temps il doit travailler avant de pouvoir bénéficier d'une disponibilité pour travailler ou créer une entreprise.

Demande :

Il faut adresser une lettre à la Direction (Recommandée avec AR) mentionnant le souhait de pouvoir bénéficier d'un congé de disponibilité pour convenances personnelles. Doit y figurer la date souhaitée de départ ainsi que sa durée.

La disponibilité pour convenances personnelles n'est pas une disponibilité de droit. L'établissement peut donc fixer une autre date de départ. La règle institutionnelle actuelle fait état du cas par cas pour les décisions,

Il est cependant à noter qu'en moyenne, l'agent est libéré 3 mois après la date de réception de sa demande.

Dans certains cas, l'Administration se réserve même le droit de ne libérer l'agent que 6 mois après la réception de sa demande.

La disponibilité pour convenances personnelles est bien évidemment accordée sous réserve des nécessités de service après avis de la Commission Paritaire.

Durée :

La durée initiale de ce type de disponibilité est de 5 ans.

Nous conseillons toutefois d'établir des demandes de disponibilité ne dépassant pas 1 an et de les renouveler annuellement.

En effet, en cas de demande de réintégration anticipée l'Administration n'est pas obligée de vous reprendre avant la fin de la durée de disponibilité en cours.

Pour pouvoir bénéficier de la totalité des 10 années pour l'ensemble de la carrière, l'agent doit avoir réintégré et effectué au moins 18 mois de services effectifs au plus tard au terme de ces 5 premières années.

Deux cas de figure sont à mettre en exergue :

- ➔ Vous réintégrez l'établissement après 2 ans de disponibilité pour une durée de 18 mois. Vous pouvez dès lors bénéficier des 5 années restantes de disponibilité pour convenances personnelles.
La totalité de la disponibilité pour convenances personnelles aura été de 7 années en tout...
- ➔ Vous réintégrez l'établissement après 5 ans de disponibilité pour une durée de 18 mois. Vous pouvez dès lors bénéficier des 5 années restantes de disponibilité pour convenances personnelles.
La totalité de la disponibilité pour convenances personnelles aura été de 10 années en tout...

Cette législation s'applique aux demandes présentées à partir du 29/03/2019.

Rémunération :

L'agent n'est plus rémunéré par son Administration pendant la durée de la disponibilité. Il peut travailler dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé.

Avancement (Echelon, grade) :

L'avancement est "gelé" pendant la disponibilité.

Par contre si vous exercez une activité professionnelle, sous certaines conditions, vous maintenez vos droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans au maximum. Ceci sous-entend qu'en cas de réintégration, la carrière n'aura pas été interrompue en termes d'avancement.

Les conditions : pour une activité salariée, justifier de 600h travaillées/an au minimum. Pour une activité indépendante, justifier d'un revenu brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse. Pour une création d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée.

Cela s'applique si la disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018. Aux HCC : les documents nécessaires devront être transmis en cas de réintégration et à ce moment-là.

Retraite :

La période de disponibilité n'est pas prise en compte pour la retraite de fonctionnaire. Par contre l'agent qui exerce une activité professionnelle pendant ce temps va acquérir des droits

à pension pour cette activité auprès du régime de retraite dont il dépendra sur cette période.

L'agent qui choisit de quitter définitivement la FPH devra effectuer sa demande de retraite à la CNRACL via son administration d'origine pour sa période active dans cette fonction.

Couverture sociale :

L'agent exerçant une activité professionnelle pendant la dispo relève du régime de protection sociale de sa nouvelle activité.

En cas d'inactivité pendant la dispo, il continue à être pris en charge pendant 1 an pour les frais médicaux. Pour la suite, il devra demander une affiliation à titre personnel.

Renouvellement :

Il est à demander par courrier au moins 2 mois avant la fin de la période de disponibilité en cours.

Attention ! L'oubli peut signifier la radiation des Cadres.

Réintégration :

Elle est à demander par courrier au moins 2 mois avant la fin de la disponibilité. Si la disponibilité est de moins de 3 ans, la réintégration est de droit à la 1ère vacance de poste. Si l'agent refuse successivement 3 postes, il peut être licencié après avis de la CAP.

UNSA FPCG